



# Vins Sur Caramy

## Plan Local d'urbanisme

### 4.1.1 : Règlement, pièce écrite

*Règlement de la zone N mis en  
compatibilité*



### *Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU*

PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 30 avril 2018  
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU engagée par  
délibération du conseil municipal du 8 avril 2024

## Historique des procédures d'évolution du PLU

### Élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

Approuvée par délibération du Conseil Municipal du **30 avril 2018**

### Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme :

Approuvée par délibération du Conseil Municipal du **23 avril 2019**

### Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme :

Approuvée par délibération du Conseil Municipal **15 novembre 2021**

### Jugement du Tribunal administratif de Toulon n°2201274 :

Annulation de la délibération du 15 novembre 2021 approuvant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU : décision du **13 juin 2023**

### Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme :

**Procédure en cours** : prise en compte du jugement dans le PLU

### Déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme :

**Procédure en cours**

**En rouge** dans le règlement suivant de la zone N (titre 5) :  
évolutions liées à la mise en compatibilité du PLU par la  
déclaration de projet.

Les autres titres du règlement du PLU n'évoluent pas.

Le règlement mis en compatibilité sera compilé avec le  
règlement du PLU approuvé pour l'approbation de la  
procédure et son téléversement sur géoportail.

## Titre 5 : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

**N**

## Zone N

### **Caractère de la zone**

La zone N représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

Aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'y est autorisée, mais elle peut, exceptionnellement, accueillir des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

*La zone N est concernée par le **risque inondation**. Des dispositions particulières relatives aux règles d'urbanisme sont intégrées dans le règlement du PLU, au sein de cette partie écrite du règlement ainsi que sur la partie graphique (plans de zonages) auxquels il conviendra de se reporter.*

### **La zone N comporte des secteurs :**

**Le secteur Nco** : qui représente un intérêt écologique majeur. Son rôle de corridor biologique permet le maintien des continuités écologiques sur le territoire communal et en relation avec les communes voisines.

**Le secteur Nl** : qui délimite un espace occupé par le lac de Vins-sur-Caramy destiné aux pratiques ludiques et de loisirs.

**Le secteur Np** : qui délimite deux espaces à grande valeur paysagère dans le cône de vue du village et du château.

**Le secteur Npv** : qui délimite des espaces dédiés à l'implantation et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque).

Article N 1. Occupations et utilisations du sol interdites

**Dans la zone N et les secteurs Nco, NI, Npv-et Np**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- **Les nouvelles constructions, en dehors des constructions autorisées, sous conditions, à l'article N2**
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
- Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.
- Les aires d'accueil des gens du voyage.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les terrains aménagés destinés à recevoir des parcs résidentiels de loisirs.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux...).
- Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration à l'exception de celles qui sont compatibles avec une zone d'habitation.
- Les travaux, aménagements et démolition des éléments de paysage repérés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme, autres que ceux autorisés dans l'article 2 de la zone.
- Les occupations et utilisations du sol interdites dans les prescriptions des périmètres de protection de captage des eaux (annexés au présent PLU).
- les affouillements, exhaussements de sol et remblais à l'exception des aménagements strictement nécessaires aux constructions et installations autorisées à l'article N2.

Article N 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

**1) Dans les secteurs de la zone N potentiellement inondables correspondant aux lits mineur, moyen et majeur ordinaire de l'atlas des zones inondables qui sont identifiés aux documents graphiques sont autorisés sous conditions les constructions et aménagements indiqués dans le tableau à l'article 22 des dispositions générales**

**2) Dans la zone N et les secteurs Np, seules sont autorisées :**

- **Les travaux de confortement et de réhabilitation, sans agrandissement ou extension, des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et ayant une existence légale.**
- **La reconstruction à l'identique en cas de sinistre de ces mêmes constructions.**
- **Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (article R 151-25 du Code de l'urbanisme).**
- Les installations et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils soient compatibles avec la préservation de la zone.

**3) Dans le secteur NI, seules sont autorisés :**

- Les constructions et installations nécessaires à la mise en sécurité et à la salubrité du secteur : local poubelle...
- Les installations et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils soient compatibles avec la préservation de la zone.

**4) Dans le secteur Nco, seules sont autorisés :**

- Les installations et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils soient compatibles avec la préservation de la zone.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (article R 151-25 du Code de l'urbanisme).

### 5) Dans le secteur Npv, seuls sont autorisés :

- Les installations et constructions de toute nature, nécessaires aux installations photovoltaïques au sol, à l'exception des constructions à usage d'habitation.
- La reconstruction à l'identique des installations et constructions existantes en cas de sinistre.
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'installation des structures et des constructions nécessaires aux installations photovoltaïques au sol.
- Les clôtures et les pistes de circulation.
- En fin d'exploitation, le démantèlement des installations devra permettre de restituer au site ses caractéristiques afin de le reclasser en zone à vocation naturelle ou agricole au document d'urbanisme alors en vigueur.

#### Article N 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

##### ➤ Accès

Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

##### ➤ Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques des nouvelles voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à **4 mètres** de bande de roulement.

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.

Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour, sans manœuvre excessive. Ne sont pas concernées les voies publiques existantes.

Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

#### Article N 4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

##### ➤ Eau potable

Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'Alimentation en Eau Potable (AEP) lorsqu'il existe.

En cas d'impossibilité technique et avérée de raccordement au réseau public d'Alimentation en Eau Potable, les constructions ou installations autorisées à l'article N.2 peuvent être alimentées, soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément aux prescriptions réglementaires.

Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

➤ *Assainissement*

Les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite.

➤ *Eaux pluviales*

**1) Dans la zone N et ses secteurs, hors Npv :**

Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet, ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

La collecte d'eau de pluie en aval des toitures est fortement conseillée.

**2) Dans le secteur Npv**

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée, doivent être collectées et dirigées vers les ouvrages hydrauliques, correctement dimensionnés selon la directive de la MISEN 83.

➤ *Citernes*

Les citernes de gaz seront enterrées.

Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.

Les systèmes de récupération des eaux de pluies seront :

- soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
- soit enterrés suivant une des techniques suivantes d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle : tranchée d'infiltration, noue d'infiltration ;
- dans tous les cas ils devront être déclarés au service de l'eau en mairie.

➤ *Défense incendie*

**1) Dans la zone N et ses secteurs**

La défense incendie doit être assurée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'Arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 (confère annexe n°7 du présent règlement).

**2) Dans le secteur Npv**

La zone doit être équipée de citernes de défense contre les incendies dimensionnées, et localisées en respectant la doctrine départementale SDIS-DDTM du Var, en vigueur, relative aux champs photovoltaïques.

➤ *Réseaux de distribution et d'alimentation*

En dehors des occupations et utilisations du sol admises à l'article N.2, tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension ou de téléphone sont interdits.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.

Dans le cas d'un aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades.

Les compteurs extérieurs doivent être regroupés et placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie.

**Article N 5. Superficie minimale des terrains constructibles**

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

**Article N 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

**1) Dans la zone N et ses secteurs, hors secteur Npv**

Les constructions, doivent être implantées à **20 mètres** par rapport à l'axe des voies.

Toute implantation de portail devra permettre d'assurer l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sans occasionner de gêne pour la circulation sur voies privées ou publiques.

Des marges de recul différentes peuvent être admises dans le cas de restaurations ou d'agrandissements de constructions à destination d'habitation déjà existantes à la date d'approbation du PLU.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**2) Dans le secteur Npv**

Les postes de conversion (ou de transformation) devront s'implanter à une distance minimale de 5 mètres de l'axe des voies existantes ou projetées. Cette distance n'est pas réglementée pour les postes de livraison (interface entre la CPS et le réseau).

**Article N 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

**1) Dans la zone N et ses secteurs, hors secteur Npv**

Les constructions doivent être implantées à **5 mètres** des limites séparatives ;

Toutefois sont autorisées :

- des implantations différentes, en extension des bâtiments existants, qui ne respectent pas la règle citée ci-dessus pourront être autorisées.
- des implantations différentes pour les restaurations ou reconstructions après sinistre d'une construction existante sur les emprises pré existantes.
- des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**2) Dans le secteur Npv**

Cet article n'est pas réglementé.

**Article N 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Cet article n'est pas réglementé.

## Article N 9. Emprise au sol des constructions

### 1) Dans la zone N et ses secteurs, hors secteur Npv

Cet article n'est pas réglementé.

### 2) Dans le secteur Npv

La surface de plancher est limitée à 250 m<sup>2</sup> par secteur.

## Article N 10. Hauteur maximale des constructions

### ➤ Conditions de mesure

Tout point de la construction à l'égout du toit ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, si la construction réclame un déblai, ou au sol après travaux, si la construction réclame un remblai. Le plan est situé à une hauteur égale à la hauteur autorisée.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

Les Schémas concepts du calcul des hauteurs des constructions et de la détermination de l'égout dans le cas d'une construction avec toiture multiple, figurent à l'article 21 du titre 1 « dispositions générales » du présent règlement.

### ➤ Hauteur autorisée

#### 1) Dans la zone N et ses secteurs hors secteur Npv

La hauteur des constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser **7 mètres**.

Ne sont pas soumis à cette règle :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif;
- les reconstructions ou restaurations de constructions existantes.

#### 2) Dans le secteur Npv

Pour toute construction (hors installations techniques annexes), la hauteur, mesurée dans les conditions définies ci-dessus, ne devra pas excéder 4 mètres.

## Article N 11. Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

### ➤ Dispositions générales

Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, peuvent être d'expression architecturales traditionnelle ou contemporaine. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Les constructions, quelle que soit leur destination et les terrains doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés. Il est nécessaire, pour les abords des constructions, de prévoir des aménagements végétaux correspondant à l'objectif d'harmonisation.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions particulières définies ci-après.

➤ *Dispositions particulières*

**1) Dans la zone N et ses secteurs, hors secteur Npv**

**Clôtures**

Seuls les grillages et/ou les haies vives sont autorisés. Les grillages doivent être à maille large ou comporter des passages pour la petite faune qui seront régulièrement installés (maillage de diamètre supérieur à 10 cm et/ou hauteur entre le sol et le grillage supérieure à 10cm, et/ou présence de passage à faune régulièrement installés) ;

Elles doivent, par leur aspect, leur nature et leur dimension, s'intégrer harmonieusement dans le paysage ;

Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables ;

La hauteur maximale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres ;

Les clôtures peuvent être doublées de haies vives constituées de plusieurs espèces végétales locales ;

Seuls les brises-vues en bois ou en fibres naturelles (coco...etc) sont autorisés.

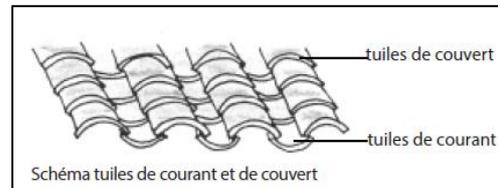
Les clôtures en bordure des voies ouvertes à la circulation publique doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation ;

Les clôtures réalisées autour des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et aux réseaux d'intérêts publics ne sont pas réglementées, dans un souci notamment de sécurité des tiers.

**Toitures**

Les toitures sont simples, à 2 pentes opposées. La pente de la toiture doit être sensiblement identique à celle des toitures des constructions avoisinantes.

Elles sont réalisées impérativement en tuiles romaines, rondes canal de la même couleur que les tuiles environnantes (tuiles rondes vieilles et de teintes variées). La toiture sera réalisée avec les tuiles de courant et de couvert, tel que dessiné sur le schéma ci-contre, ou d'aspect esthétique similaire.



**Débords aval de la couverture**

Ils doivent être constitués, soit par une corniche, soit par une génoise. Seule la tuile « canal » peut être utilisée pour sa réalisation, ou d'aspect esthétique similaire.

**Les souches**

Les souches de cheminées doivent être simples, recouvertes du même enduit que les murs, et implantées judicieusement, de manière à éviter des hauteurs de souches trop grandes.

**Aspect des façades et revêtements**

Les enduits sont frottassés fin ou projetés écrasés, revêtus ou non de peinture minérale.

Les revêtements de synthèse tels que revêtements plastiques épais ou semi-épais et autres crépis dits « rustiques », sont interdits.

**Couleur**

Pour que le nuancier chromatique soit réussi dans les quartiers résidentiels, quelques principes doivent être appliqués:

- ✓ Alternier les couleurs,
- ✓ Ne pas appliquer une couleur identique sur la façade et les menuiseries,
- ✓ Différencier les couleurs des façades et des menuiseries de deux bâtiments voisins ou face à face,
- ✓ Peindre l'ensemble des menuiseries et des ferronneries et ne pas les laisser bruts ou vernis notamment les volets.

En ce qui concerne les murs de façade une palette chromatique existe en mairie, elle est à respecter.

Les couleurs trop vives et agressives qui pourraient rompre l'harmonie chromatique du village, et le blanc pur sont à proscrire.

#### Menuiseries des fenêtres et volets

Les menuiseries devront présenter des couleurs conformes au nuancier disponible en mairie. Les références des couleurs devront figurer dans la demande d'autorisation d'urbanisme. Ces tonalités doivent s'harmoniser avec la teinte de l'enduit. Généralement, portes, volets et fenêtres ont la même coloration.

Les volets pourront être en bois ou autres matériaux et devront être persiennés ou pleins (à double lame croisée, à cadre), selon les modèles anciens présents dans le centre urbain.

Les volets roulants sont autorisés, en dehors du périmètre du monument historique, si leurs blocs sont intégrés dans la façade ou masqués.

Les volets roulants et grilles de protections des devantures commerciales sont à installer à l'intérieur des locaux commerciaux.

#### Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires

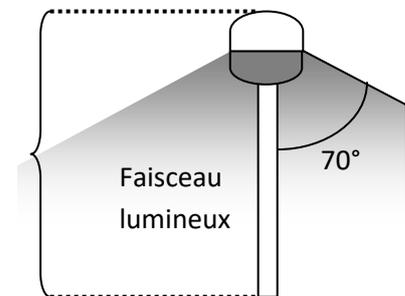
Les panneaux photovoltaïques et capteur solaires, en sur-toiture sont interdits. Seuls les panneaux intégrés et les tuiles photovoltaïques pourront être autorisés si les installations sont discrètes, peu ou pas visibles depuis les espaces et voies publiques, et sous réserve de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre du monument historique. C'est l'arrêté du 10 juillet 2006 du Ministère des finances qui fixe le principe distinguant un appareil intégré « ...les équipements de production d'électricité photovoltaïques assurent également une fonction technique ou architecturale essentielle à l'acte de construction.... ».

#### Murs de pierres anciens et murets de soutènement dits « restanques »

Ils doivent être maintenus, entretenus et si nécessaire restaurés. Tout projet d'aménagement devra s'adapter à la morphologie du terrain, en limitant aux seules impossibilités techniques, la démolition des murs de pierres anciens et des restanques existantes.

#### Éclairages

Les éclairages, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70 °** par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissent la non-diffusion de la lumière vers le haut).



La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de **5 mètres**.

Les éclairages extérieurs privés (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation), devront être adaptées aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs pourront être privilégiés. L'éclairage émettra une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70 ° maximum** par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissent la non-diffusion de la lumière vers le haut).

#### Matériaux et couleurs pour les bâtiments d'habitation, leurs extensions et leurs annexes:

Des formes et matériaux divers peuvent être admis lorsque les choix architecturaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économie d'énergie, constructions bioclimatiques, énergies renouvelables...).

Les extensions et les annexes doivent être composées en choisissant des teintes et des matériaux assurant une harmonie et une cohérence avec l'ensemble du bâti ainsi qu'une bonne intégration dans le paysage.

Les couleurs qui n'existent pas dans la nature avoisinante du bâtiment sont prosrites (rouge/ bleu....). Une palette chromatique est disponible en mairie.

L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits ou peints est interdit.

Les murs en pierres sèches sont autorisés.

**Matériaux et couleurs pour les bâtiments liés à l'exploitation agricole :**

L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surfaces afin d'éliminer les effets de brillance. Leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant.

Dans un même îlot de constructions à usage agricole, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

## **2) Dans le secteur Npv**

### **Clôtures**

Seuls les grillages sont autorisés.

Les murs bahuts sont interdits.

Les brises-vues sont interdits.

La hauteur maximale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres.

Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables. Par exemple : mailles larges en partie basse ou passages à faune régulièrement installés en partie basse.

L'emploi de fils barbelés ainsi que de systèmes d'éloignement électrifiés est proscrit.

### **Eclairage**

L'éclairage du secteur est proscrit.

## **Article N 12. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.

## **Article N 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations**

### **1) Dans la zone N et ses secteurs**

Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste en annexe au règlement).

Les espèces allergisantes sont à éviter.

Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. liste en annexe au règlement).

### **2) Dans la zone N et ses secteurs, hors secteur Npv**

Les haies séparatives (clôtures) ne doivent pas être mono spécifiques. Elles doivent être constituées d'au moins 2 espèces végétales locales dont au moins une au feuillage persistant. (cf. liste en annexe)

Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol. Les arbres isolés et bosquets aux abords des constructions sont à conserver sauf dispositions contraires liés à la sécurité des personnes et des biens.

Les abords des constructions, installation et aires de stationnement doivent comporter des aménagements végétaux, issus d'essences locales, visant à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Les terrains indiqués aux documents graphiques comme étant des espaces boisés classés sont régis par les dispositions des articles L 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Les espaces libres de construction, doivent préférentiellement être non imperméabilisés. Les revêtements perméables sont par conséquent à favoriser pour les espaces de stationnement et les cheminements.

Pour les constructions voisines des zones et secteurs agricoles : toute autorisation d'urbanisme doit être accompagnée de la mise en place d'une haie tampon d'un minimum de 5 mètres de large entre la construction et l'espace agricole ou potentiellement agricole. Le Positionnement de la haie sera justifié dans un plan accompagnant la demande d'autorisation d'urbanisme.

**Article N 14. Coefficient d'occupation du sol**

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

**Article N 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions**

Cet article n'est pas réglementé.

**Article N 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Cet article n'est pas réglementé.